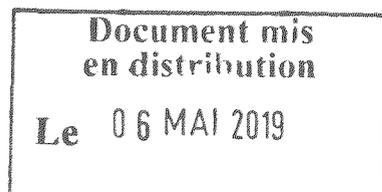


**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie et des
transports terrestres et maritimes

Papeete, le 06 MAI 2019

N° 36-2019



RAPPORT

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet d'ordonnance modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer,

présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes,

par Monsieur le représentant Luc FAATAU

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 200/DIRAJ du 27 mars 2019, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet d'ordonnance modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer.

➤ **Contexte et historique**

Par principe, les eaux de la haute mer sont libres de tout pouvoir domanial d'un État quelconque. Les activités qui s'y déploient obéissent à des règles que chaque État établit pour ses ressortissants, et c'est à lui qu'il appartient de les faire respecter à bord des navires battant son pavillon dans les eaux internationales.

Ce principe connaît des aménagements prévus par conventions internationales. Il existe par exemple des restrictions sectorielles liées aux infractions définies par les États : la traite des esclaves, la piraterie, le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes par exemple.

Suite aux attentats du 11 septembre 2001, des travaux de révision d'anciennes conventions internationales¹ ont été entamés afin de prévenir et réprimer les actes terroristes commis en mer.

La révision de ces textes s'est achevée le 14 octobre 2005 avec l'adoption, à Londres, d'un protocole relatif à la convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Il a été signé par la France le 14 février 2005 puis ratifié en 2017.

L'objectif de ce protocole est de renforcer la coopération internationale pour lutter plus efficacement contre les actes terroristes commis en mer. De nouvelles compétences de police en mer ont donc été données aux États parties au protocole.

¹ Convention SOLAS (Safety Of Life At Sea) du 1er novembre 1974 et Convention SUA (Suppression of Unlawful Acts) du 10 mars 1988 notamment.

Dans ce cadre, il appartenait à la France de transposer en droit interne les règles applicables en la matière, dans le respect des possibilités offertes par le droit international.

C'est ainsi que la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, laquelle détermine les ressources que l'État français entend consacrer à la défense sur cette période, est venue habilitier le gouvernement à prendre des ordonnances afin de modifier la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 précitée.

C'est l'objet du projet d'ordonnance qui est soumis à l'assemblée de la Polynésie française pour avis.

La loi du 15 juillet 1994 constitue la base juridique, en droit interne, des pouvoirs d'intervention des services de l'État en mer.

À l'origine, cette loi répondait principalement à des préoccupations concernant la pêche, la préservation de l'environnement marin et la répression, au sens large, des activités illicites sur les océans.

En 1996, ont été introduites des dispositions plus spécifiques à la lutte contre le trafic de stupéfiants par voie maritime.

Le texte a ensuite connu de nombreuses adaptations d'ordre structurel et terminologique. Toutes ces modifications ont abouti à une rédaction de la loi dont la lecture est aujourd'hui malaisée et source d'insécurité juridique.

Les avancées portées par le projet d'ordonnance restent donc, dans une large mesure, purement formelles puisqu'elles simplifient l'architecture de la loi et mettent en cohérence son champ d'application.

Ceci étant, compte tenu des nouvelles compétences de police en mer de l'État, le projet procède également à la mise en conformité de la loi avec les exigences de niveau constitutionnel et conventionnel en terme de garanties des droits des navires interceptés.

➤ **La réorganisation, la simplification et la mise en cohérence des dispositions législatives**

La structure actuelle de la loi du 15 juillet 1994 fait correspondre un titre à chaque type d'infraction (*Titre Ier : Lutte contre la piraterie, Titre II : Lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, etc...*), avec pour effet la nécessité de répreciser dans chaque titre les procédures pénales applicables à chaque infraction, ainsi que les personnes habilitées à les rechercher et les constater.

Dans un souci de simplification, le projet d'ordonnance met en place un corps unique de dispositions applicables, sauf exceptions, de manière identique quelle que soit l'infraction.

Par ailleurs, il harmonise la terminologie, apporte quelques précisions et distingue clairement l'articulation entre les compétences respectives des autorités administratives et judiciaires.

Enfin, il précise le champ d'application de la loi de 1994. En effet, comme l'indique le rapport attaché au projet d'ordonnance, à l'heure actuelle les commandants des bâtiments de la marine nationale n'exercent que des pouvoirs de police, notamment en matière de pêche et de protection de l'environnement. De la même manière, les agents des douanes ne peuvent actuellement intervenir qu'en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants et substances psychotropes, et contre l'immigration illicite par la mer.

Et bien l'ordonnance leur permettra d'intervenir lorsque les administrations normalement compétentes² seront dans l'impossibilité de le faire, et de participer à toute mesure de prévention et de constatation des infractions réprimées par la loi de 1994 modifiée que sont :

- les actes de piraterie (*à l'exception des agents des douanes*),
- le trafic de stupéfiants et substances psychotropes,
- l'aide à l'entrée et au séjour irrégulier des étrangers en France,
- ainsi que les actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Il s'agit d'une liste d'infractions de droit commun constatées en mer : crime, atteinte à l'intégrité physique, tortures, participation à une association de malfaiteurs, destruction, contrebande...

Cette mesure présente l'avantage de pallier l'impossibilité pour l'État de disposer de moyens permanents partout en mer (*futurs art. 1^{er} à 3 de la loi du 15 juillet 1994 modifiée*).

➤ **Sur les conditions d'exercice des nouvelles compétences de police en mer de l'État**

Le projet d'ordonnance fixe les conditions de mise en œuvre des mesures de contrôle et de coercition nécessaires aux fins de prévention et de constatation des infractions (*art. 4 à 12*).

Sont notamment citées les suivantes :

- les mesures de contrôle sont effectuées sous l'autorité du procureur de la République ;
- avant toute poursuite au-delà de la mer territoriale française, sauf pour les actes de piraterie, l'État du pavillon du navire doit consentir à ce que les auteurs de l'infractions soient poursuivis et jugés par les juridictions françaises ;
- en cas de visite à bord des navires, le capitaine ou l'occupant des lieux doit être présent et un procès-verbal de visite doit être dressé ;
- les navires contrôlés peuvent être déroutés lorsque les investigations ne peuvent se faire sur le lieu de l'interception, pour des raisons météorologiques par exemple ;
- les conditions dans lesquelles les produits stupéfiants saisis à bord d'un navire peuvent être détruits sont définies ;
- sous certaines conditions, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de prévenir le renouvellement des infractions, il peut être procédé à la destruction des embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre ces infractions.

Le projet d'ordonnance détermine également les juridictions compétentes pour poursuivre et juger les infractions constatées (*art. 13*). Lorsque les navires sont au-delà de la mer territoriale, sont compétents :

- le tribunal de grande instance de Paris pour les infractions commises dans l'océan Indien ;
- les autorités dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté.

Lorsque l'infraction est constatée en mer territoriale française, ce sont les règles de compétence territoriale prévues par le code de procédure pénale qui s'appliquent.

Enfin, il est précisé que l'application de la loi du 15 juillet 1994 est effective sur l'ensemble du territoire de la République, dans sa rédaction issue de l'ordonnance dont le projet nous est soumis pour avis (*art. 14*).

Les dispositions du projet d'ordonnance interviennent dans des matières ressortissant à la compétence de l'État. Et s'agissant en particulier de la lutte contre l'immigration illicite par la mer, une adaptation est envisagée par le projet pour ce qui concerne la Polynésie française.

² Officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale.

Il est en effet fait référence, non pas aux dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, mais à celles de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, qui déterminent les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et les sanctions aux infractions en matière d'entrée, de circulation et de séjour irréguliers des étrangers sur le territoire.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes, réunie le 2 mai 2019 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet d'ordonnance ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Luc FAATAU

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet d'ordonnance modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 200/DIRAJ du 27 mars 2019 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet d'ordonnance modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer ;

Vu la lettre n° /2019/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet d'ordonnance modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative à la lutte contre la piraterie et aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de police en mer recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG